



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
des Installations classées pour la protection de l'environnement
autorisant
SOCIÉTÉ LOUIS CHARLIN**

**situé au lieu-dit « Monchoisi »
16130 LIGNIERES-AMBLEVILLE**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu le décret du 14 décembre 2024 portant nomination de Madame Nathalie CLARENC, en qualité de sous-préfète de Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CLARENC, sous-préfète de Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/03/2023 ;

Vu le porter à connaissance transmis en novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection suite au contrôle diligenté le 10/02/2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10/02/2025 par courriel à la connaissance du demandeur ;

Vu les différents éléments apportés par l'exploitant du 12/02/2025 à l'issu de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la situation administrative de l'établissement doit être mise à jour pour tenir compte des dispositions présentées dans le porter à connaissance susvisé étant entendu que la QSP totale demeure inférieure à celle autorisée par l'arrêté préfectoral du 03/03/2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la visite des installations réalisées le 10/02/2025 a permis de relever que les capacités des ressources en eau et pour la rétention déportée n'étaient pas en adéquation avec l'arrêté du 03/03/2023 susvisé et qu'il convient de modifier les prescriptions applicables par voie d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas substitué les RIA de son site en PIA comme demandé dans l'arrêté préfectoral du 03/03/2023 susvisé mais qu'à la place, des extincteurs mobiles sur roue d'une capacité de 50 kg ont été mis en place dans les chais ; il convient donc de modifier la prescription applicable par voie d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Cognac,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société Louis Charlin, siren 352 084 149, dont le siège social est situé au 10 rue de la cote sur la commune de Jarnac (16200), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit Monchoisi, sur la commune de Lignières-Ambleville (16130), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Situation administrative de l'établissement (ICPE)

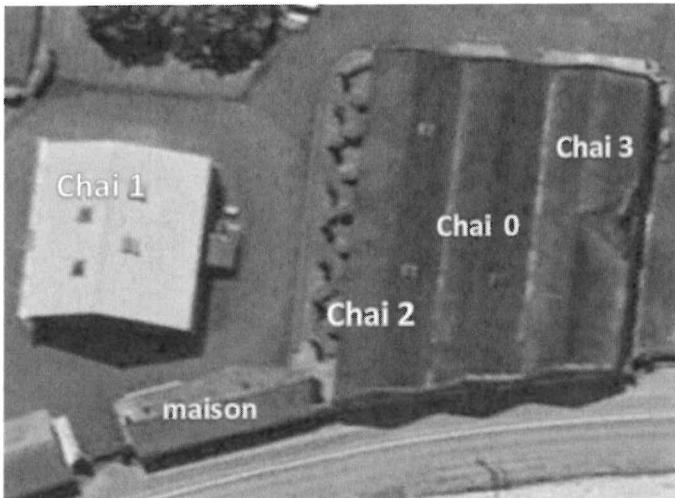
Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2023 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	3 chais de vieillissement d'eau-de-vie de Cognac de surface et QSP : chai n° 1 : 366 m ² – QSP : 460 m ³ chai n° 2 : 461 m ² – QSP : 443 m ³ chai n° 3 : 405 m ² – QSP : 220 m ³ QSP totale : 1 123 m³	A

Régime : A (autorisation)

QSP : quantité d'alcool susceptible d'être présente

Les chais sont localisés sur le plan ci-dessous :



Article 3 : Consistance des installations autorisées

Le tableau de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2023 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Le site est uniquement destiné au stockage d'alcools. Il est interdit d'utiliser la maison présente dans l'emprise foncière du site pour un usage d'habitation.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole supérieur à 40 % :

Désignation	Surface	Modalités de stockage	QSP
Chai 1	366 m ²	396 fûts de bois de 0,35 m ³ 23 cuves inox : 9 de 12,1 m ³ , 10 de 12,7 m ³ , 2 de 27 m ³ et 2 de 16 m ³	460 m ³
Chai 2	461 m ²	1 133 fûts en bois de 0,35 m ³	443 m ³
Chai 3	405 m ²	311 fûts en bois de 0,35 m ³ 11 cuves inox - 80 m ³ 700 dame-jeanne de 0,025 m ³ 3 tonneaux bois - 8,8 m ³	220 m ³

Chaque chai respecte les conditions d'aménagements suivantes :

- une allée principale de 3 m de largeur minimum est aménagée,
- aucun stockage d'alcool n'est éloigné de plus de 15 m de l'allée principale.

Le chai 0 (détailé sur le plan de l'article 2) doit rester vide en toutes circonstances ; à cet effet, aucun stockage d'alcools, de matières combustibles n'y est autorisé.

Installations et équipements connexes

Ouvrage	Éléments caractéristiques
1 aire de chargement / déchargement des camions-citernes au droit du chai 1	Raccordée au bassin de rétention via le réseau de collecte des effluents sortant des chais raccordé à la fosse d'extinction de 150 m ³ Équipée d'au moins une prise de mise à la terre

Article 4 : Ressources en eau et mousse

L'article 7.8.3 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2023 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

- une réserve incendie souple de 600 m³ et munie de 8 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;

L'exploitant informe le SDIS du plan d'implantation et d'aménagement des réserves

- d'extincteurs mobiles sur roues de 50 kg dans chaque chai ; ces derniers sont positionnés de sorte que l'attaque d'un feu puisse se faire par deux directions opposées ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques (144 B au minimum) répartis dans l'établissement, notamment dans chaque chai de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 m, et à proximité de deux aires de chargement et de déchargement ;
- tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalente ;
- pour chaque chai : au moins deux robinets d'incendie armés permettant d'atteindre un foyer d'incendie par deux directions opposées. Le réseau de RIA est alimenté par une réserve incendie dédiée, d'une capacité suffisante dont l'exploitant est en mesure de justifier le dimensionnement. Leur débit est assuré par un surpresseur autonome.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle des ressources en eau incendie. Les réserves sont dotées de dispositifs permettant, à tout moment, de s'assurer de leur contenance.

Article 5 : Rétentions et confinement

L'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2023 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés, par écoulement gravitaire, à l'extérieur des chais vers une fosse de 150 m³ permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une capacité de rétention étanche de 900 m³.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. III. Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- éviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (10 l/m²/mn) ;
- résister aux effluents enflammés ; en amont de la fosse d'extinction les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;

- être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie ;
- assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels ;
- canaliser les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages,... sur l'ensemble de la surface du bâtiment ;
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site.

La fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m².

La fosse d'extinction permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils soient dirigés vers la cuvette de rétention évitant la ré-inflammation dans la cuvette de rétention.

L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction. En outre, un extincteur sur roue d'une capacité de 50 kg est présent à proximité de la fosse d'extinction.

L'exploitant définit sous sa responsabilité le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : soit par courrier, soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 21 : Exécution

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de LIGNIERES-AMBLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LOUIS CHARLIN et dont une copie leur sera adressée.

À Cognac, le 13 février 2025

P/le préfet et par délégation,

P/La sous-préfète,



Lucy LLINARES